

Gouvernement du Québec

## Décret 604-99, 2 juin 1999

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh en faveur de la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse a l'intention d'agrandir son lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 3 décembre 1997, une demande de levée d'interdiction prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, compte tenu que le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur le territoire de la Municipalité d'Armagh aura atteint sa capacité totale vers la fin de l'an 2001;

ATTENDU QU'à cet effet, la municipalité régionale de comté de Bellechasse a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 19 février 1999, des informations complémentaires à sa demande;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement favorise une gestion régionale des résidus solides et, après analyse de la demande, estime que dans cette région, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets soit levée à l'égard de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire, en faveur de la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

QUE demeurent applicables les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et celles de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoyant l'assujettissement d'un tel projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32197

Gouvernement du Québec

## Décret 605-99, 2 juin 1999

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Abitibi, situé dans les limites du Canton de La Reine, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 268 du 17 mars 1955 le gouvernement du Québec vendait au gouvernement fédéral le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Abitibi, et situé dans les limites du Canton de La Reine, circonscription foncière d'Abitibi, pour fins de construction et de maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 8 mars 1999, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'une clause de l'acte de transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert

prendra effet à la date du décret d'acceptation du transfert par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Abitibi, situé en front du lot 16-4, du rang X, du cadastre officiel du Canton de Roquemaure, du lot 17A-4, du rang I, du cadastre officiel du Canton de La Reine et en front d'un chemin public montré à l'originnaire (chemin des rangs X et I), circonscription foncière d'Abitibi, et pouvant être plus particulièrement décrit comme suit:

Commençant au point 1 sur le plan, étant situé à une distance de trente-quatre mètres (34 m) mesurée dans une direction 50° 18' 37" du coin sud-est du lot 17A-4, du rang I du cadastre officiel du canton de La Reine;

Dudit point de départ ainsi déterminé, une distance d'un mètre et cent soixante-dix-sept millièmes (1,177 m) suivant la ligne sinueuse des hautes eaux ordinaires telle qu'établie par C.M. Deschênes, arpenteur-géomètre, en 1953, mesurée dans une direction 158°10'00", jusqu'au point 2; de là, une distance de soixante-sept mètres et cinquante-six millièmes (67,056 m) mesurée dans une direction 270°00'00", jusqu'au point 3; de là, une distance de trente mètres et quatre cent quatre-vingts millièmes (30,480 m) mesurée dans une direction 0° 00' 00", jusqu'au point 4; de là, une distance de cinquante-quatre mètres et huit cent soixante-quatre millièmes (54,864 m) mesurée dans une direction 90°00'00", jusqu'au point 5; de là, une distance d'un mètre et cent soixante-douze millièmes (1,172 m) suivant la ligne sinueuse des hautes eaux ordinaires telle qu'établie par C.M. Deschênes, arpenteur-géomètre, en 1953, mesurée dans une direc-

tion 159°03'40", jusqu'au point 6, de là, une distance de trente-trois mètres et six cent cinquante millièmes (33,650 m) suivant la ligne sinueuse des hautes eaux ordinaires telle qu'établie par C.M. Deschênes, arpenteur-géomètre, en 1953, ce qui crée une corde de trente mètres et quatre cent quatre-vingts millièmes (30,480 m) mesurée dans une direction 158°10'00", jusqu'au point 1, le point de départ;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit, de figure irrégulière, est borné vers le sud, l'ouest et le nord par le lac Abitibi et vers l'est par le lot 17A-4, du rang I du cadastre officiel du canton de La Reine, par un chemin public montré à l'originnaire (chemin des rangs X et I) et par le lot 16-4, du rang X du cadastre officiel du Canton de Roquemaure. Il est connu et désigné comme étant le bloc C du Canton de La Reine à l'arpentage primitif, suite à une officialisation faite le 21 mars 1983, en référence à un plan et à une description technique préparés le 20 mai 1953, révisés le 21 mars 1983 pour ajouter une désignation au lot de grève et en eau profonde.

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit forme une superficie de mille sept cent soixante-cinq mètres carrés et deux dixièmes (1 765,2 m<sup>2</sup>), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Alain Lafrenière, en date du 13 janvier 1997, sous sa minute numéro 1110; en outre, les mesures sont en mètres (SI) et toutes les directions sont des azimuts astronomiques;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32198

Gouvernement du Québec

## **Décret 606-99, 2 juin 1999**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) pré-